

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES DU 6 MAI 2014

A l'audience publique du 6 mai 2014 la 61ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant:

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office

Contre :

H. Younes, sans profession, né à Bruxelles, le (...), domicilié (...) à 1800 Vilvoorde représenté par Me A. K. loco Me C. K.-M., avocat au barreau de Bruxelles

Prévenu de ou d'avoir,
Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Comme auteur ou co-auteur,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que sans leur assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis,
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes et à ces délits

A.1 Le 19 août 2012

Avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à B. Moustafa, avec la circonstance que le mobile du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race ou de sa conviction religieuse ;

(BR43.LP.9173/12)

A.2 Le 18 août 2012

Avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à A. Sounyâ avec la circonstance que le mobile du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race ou de sa conviction religieuse ;
(BR56.LP.9161/12)

B. Le 20 août 2012

Avoir menacé par gestes ou emblèmes, en l'espère avec un canif, E. M. Najoua d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle;
(BR56.LP.9203)

C. Entre le 17 août 2012 et le 21 août 2012

Avoir injurié plusieurs personnes, dont A. Sounyû, B. Halima, B. Moustafa, B. Yasmina, M. Najoua ;

D. Entre le 17 août 2012 et le 21 août 2012

Avoir, dans les circonstances de publicité prévues à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard de plusieurs personnes, entre autres A. Sounyâ, B. Halima, B. Moustafa, B. Yasmina, M. Najoua en raison d'un ou plusieurs critères protégés, tels que leur prétendue race, ascendance, origine nationale ou ethnique ;

E. Le 20 août 2012

En contravention aux articles 3, §2-1°, 9, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, avoir porté une arme blanche, une arme non à feu ou une arme factice non soumise à une réglementation spéciale, arme réputée en vente libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime, en l'espèce un canif ;

- Vu les pièces de la procédure :
- Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.
- Ouï les explications et moyens de défense du prévenu.
- e Ouï Mme H., substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions.
- Ouï les répliques du prévenu.

Au pénal :

Le prévenu est poursuivi du chef de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail avec mobile de haine, mépris ou hostilité en raison de la race ou de la conviction religieuse de la victime, coups et blessures simples avec mobile de haine, mépris ou hostilité en raison de la race ou de la conviction religieuse de la victime, menaces par gestes, injures, incitation à la haine et détention d'arme.

Le conseil du prévenu, qui représentait celui-ci à l'audience, a déclaré que son client ne contestait pas les préventions mises à sa charge.

La prévention A.1. est établie au vu des déclarations de la victime et du dépôt du certificat médical.

La prévention A.2. est établie au vu des déclarations de la victime non contestées par le prévenu.

Les préventions B. et E. sont établies au vu des déclarations de la victime et de l'interpellation du prévenu en possession du couteau.

Les préventions C. et D. sont établies au vu des déclarations des victimes et des constatations des enquêteurs.

Les préventions A.1., A.2., B., C., D. et E. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que de la plus forte des peines applicables,

Dans l'appréciation de la sanction, il convient de tenir compte de la gravité des faits, de l'inquiétante propension du prévenu -à la violence et à l'intolérance, du rapport du docteur C. mais également de l'absence d'antécédents judiciaires et de la personnalité du prévenu.

Une mesure de suspension du prononcé telle que sollicitée à l'audience n'apparaît pas opportune au vu de la gravité des faits et de leur répétition. Il convient au contraire de prononcer une peine d'emprisonnement afin d'inciter le prévenu à ne pas récidiver mais assortie d'une mesure de sursis probatoire partiel que les antécédents du prévenu autorisent et aux conditions librement consenties par le prévenu au travers de son conseil qui le représentait.

Au civil :

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le Tribunal doit réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 42, 43, 65, 66, 100, 329, 392, 398 al.1, 399 al.1, 405 quater (2°), 444 et 448 du Code Pénal.
- 154, 162, 185, 189, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.
- 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code.
- 4, 20 (2°) de la loi du 30 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1980 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.
- 3 §2 (1°), 9, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006.
- 1, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois du 10 février 1994 et du 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation. A.R. du 6 octobre 1994.
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par les lois du 26 juin 2000, du 7 février 2003 et du 28 décembre 2011.
- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 28, 29 et 41. de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiée par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l' A.R. du 19 décembre 2003 et P.A.R. du 31 octobre 2005.
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Au pénal :

Condamne le prévenu H. Younes du chef des préventions A.1., A.2., B., C., D. et E. réunies :

> à un emprisonnement de UN AN.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement qui excède la durée de la détention préventive déjà subie, moyennant l'accomplissement des conditions suivantes :

- se soumettre à la tutelle d'un assistant de justice désigné par la section compétente des maisons de justice et sous le contrôle de celle-ci :
- ne pas commettre d'infractions,

- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celle de l'assistant de justice chargé de la guidance,
- résider chez ses parents et se faire domicilier à son adresse effective,
- entamer un suivi psychiatrique chez le médecin de son choix tant que celui-ci l'estimera nécessaire.

Dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamné à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 euros) augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros X 6 =- CENT CINQUANTE EUROS (150 euros), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux Victimes d'actes intentionnels de violences.

Le condamné en outre au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 euros), en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros).

Le condamné aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 577,84 euros.

Prononce la confiscation du canif saisi et déposé au greffe selon le PV n° 56.LP.009203/2012 de la ZP Vilvoorde-Machelen du 20 août 2012 appartenant au condamné et faisant l'objet de la prévention E.

Au civil :

Réserve d'office les éventuels intérêts civils.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

M. B.	juge unique
M. M.	substitut du Procureur du Roi
Mme D.	greffier délégué

(La biffure de ligne(s) et de mot(s) est approuvée)